

MEMORIAL

Journal Officiel
 du Grand-Duché de
 Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
 des Großherzogtums
 Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 31

21 avril 1993

Sommaire

Règlement grand-ducal du 26 janvier 1993 complétant la liste des métiers principaux par la profession de l'expert en automobiles	page 560
Règlement grand-ducal du 13 mars 1993 portant limitation des émissions sonores des avions subsoniques	560
Règlement grand-ducal du 26 mars 1993 fixant pour l'année 1993 le montant maximum des indemnités qui peuvent être allouées à certaines victimes de dommages corporels	561
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} avril 1993 modifiant le règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 fixant les tarifs maxima pour les redevances perçues sur les terrains de camping	561
Loi du 8 avril 1993 modifiant la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant:	
1. l'entrée et le séjour des étrangers;	
2. le contrôle médical des étrangers;	
3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère	562
Règlement grand-ducal du 8 avril 1993 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières du Service de Contrôle de la Comptabilité des Communes	563
Règlement grand-ducal du 8 avril 1993 modifiant la réglementation sur les traitements des fonctionnaires communaux	563
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 — Succession de la Bosnie-Herzégovine	564
Convention relative au statut des réfugiés et Protocole — Adhésion de la République de Corée	564
Convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne, le 21 février 1971 — Adhésion du Niger	565
Règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail — Rectificatif	565

Règlement grand-ducal du 26 janvier 1993 complétant la liste des métiers principaux par la profession de l'expert en automobiles.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 13 (1) et (3) de la loi du 28 décembre 1988

1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers;

Vu le règlement grand-ducal du 19 février 1990 pris en exécution des dispositions de l'article 13 (1) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988;

La Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce consultées en leur avis;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le groupe 3 – métiers de la mécanique – est complété comme suit: 317-00 expert en automobiles.

Art. 2. Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes
et du Tourisme,*
Fernand Boden

Château de Berg, le 26 janvier 1993.
Jean

Règlement grand-ducal du 13 mars 1993 portant limitation des émissions sonores des avions subsoniques.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;

Vu la loi du 25 mars 1948 relative à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale;

Vu l'Annexe 16 de ladite Convention;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1961 concernant les transports aériens, l'immatriculation et l'identité des aéronefs;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 21 février 1983 relatif à la limitation des émissions sonores des avions subsoniques;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive du Conseil des Communautés Economiques Européennes 89/629/CEE du 4 décembre 1989 relative à la limitation des émissions sonores des avions à réaction subsoniques civils;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal s'applique aux avions à réaction subsoniques civils dont la masse maximale au décollage est supérieure à 34.000 kilogrammes et dont la capacité dépasse dix-neuf sièges passagers.

Art. 2.1. Les avions visés à l'article 1^{er} inscrits au relevé des immatriculations luxembourgeois ou à celui d'un autre Etat membre de la CEE après le 1^{er} novembre 1990 ne peuvent être exploités à l'intérieur de la Communauté économique européenne que s'ils sont pourvus d'un certificat acoustique répondant à des normes au moins équivalentes à celles énoncées à l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, volume 1 deuxième partie chapitre 3 deuxième édition (1988).

L'annexe 16 précitée a été publiée au Mémorial A Annexe 1 du 3 juin 1989. Le certificat acoustique doit se trouver à bord de l'avion où il pourra être consulté par les autorités de contrôle. Pour les avions luxembourgeois la certification acoustique sera apposée sur le certificat de navigabilité se trouvant à bord de l'avion.

2.2. Le Ministre des Transports peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article 2.1. pour tout avion visé à l'article 1^{er}, immatriculé avant le 1^{er} novembre 1990 dans un autre Etat membre.

Art. 3. Tout avion visé à l'article 1^{er}, non pourvu d'un certificat acoustique conformément à l'article 2 et immatriculé en dehors de la Communauté économique européenne ne peut être utilisé à l'intérieur de la Communauté économique européenne par un exploitant communautaire sur base d'un contrat de location ou d'affrètement conclu après le 1^{er} novembre 1990 qu'avec l'accord préalable du Ministère des Transports, Service aéronautique. A cet effet, l'exploitant doit soumettre une demande écrite justifiant de la nécessité de cette forme d'exploitation en apportant la preuve que l'intention n'est pas de contourner les prescriptions du présent règlement.

Art. 4. Le Ministre des Transports peut accorder des dérogations à l'article 2 lorsqu'il s'agit:

- a) d'avions présentant un intérêt historique;
- b) d'avions qui, avant le 1^{er} novembre 1989, étaient utilisés par un exploitant d'un Etat membre au titre de contrats de location-vente ou de crédit-bail en cours et qui, dans ce contexte, ont été immatriculés dans un pays tiers;
- c) d'avions ayant été loués en crédit-bail à un exploitant d'un pays tiers et, dès lors, temporairement rayés du relevé des immatriculations luxembourgeois ou du relevé d'un autre Etat membre;
- d) d'un avion remplaçant un avion ayant été accidentellement détruit et que l'exploitant ne peut remplacer par un appareil comparable disponible sur le marché et pourvu de la certification acoustique visée à l'article 2 pour autant que l'avion de substitution soit immatriculé dans l'année qui suit la destruction en question et
- e) d'avions équipés de moteurs ayant un taux de dilution égal ou supérieur à 2.

Art. 5. Le Ministre des Transports peut accorder des dérogations à l'article 2 pour une première période n'excédant pas trois ans renouvelable pour des périodes n'excédant pas deux ans, en prévoyant que ces dérogations expireront au 31 décembre 1995, lorsqu'il s'agit:

- d'avions loués à court terme dans un pays tiers pour autant que l'exploitant démontre qu'il s'agit d'une pratique courante dans sa branche et que, à défaut, ses activités seraient compromises,
- d'avions pour lesquels un exploitant apporte la preuve que, à défaut de pouvoir être utilisés, la poursuite de ses activités s'en trouverait anormalement compromise.

Art. 6.1. Les demandes de dérogation dûment motivées sont à adresser au Ministère des Transports, Service aéronautique, qui informe les autorités compétentes des autres Etats membres de la CEE ainsi que la Commission des CEE des dérogations accordées.

6.2. Le Ministère des Transports reconnaît les dérogations accordées par les autorités compétentes des autres Etats membres de la CEE.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de deux mille cinq cent un à un million de francs ou d'une de ces peines seulement. Le livre premier du Code Pénal ainsi que la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite, sont applicables.

Art. 8. Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,
Robert Goebbel

Château de Berg, le 13 mars 1993.
Jean

Doc. parl. n° 3712; sess. ord. 1992-1993; Dir. 89/629/CEE.

Règlement grand-ducal du 26 mars 1993 fixant pour l'année 1993 le montant maximum des indemnités qui peuvent être allouées à certaines victimes de dommages corporels.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le montant maximum de l'indemnité qui peut être allouée par le Ministre de la Justice conformément à l'article 11 de la loi du 12 mars 1984 est fixé, pour l'année 1993, à 2.000.000 (2 millions) de francs.

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Luxembourg, le 26 mars 1993.
Jean

Règlement grand-ducal du 1^{er} avril 1993 modifiant le règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 fixant les tarifs maxima pour les redevances perçues sur les terrains de camping.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 5 de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 fixant les tarifs maxima pour les redevances perçues sur les terrains de camping est remplacé comme suit:

Les redevances perçues sur les terrains de camping ne pourront dépasser les maxima du tableau ci-après:

Par journée	Personne adulte	Enfant	Emplacement
Camp pilote	Prix libre	Prix libre	Prix libre
Catégorie I	Prix libre	Prix libre	Prix libre
Catégorie II	65 francs	35 francs	70 francs
Catégorie III	45 francs	25 francs	50 francs

(ces prix s'entendent toutes taxes comprises, TVA etc.)

Art. 2. Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes
et du Tourisme,*
Fernand Boden

Château de Berg, le 1^{er} avril 1993.
Jean

Loi du 8 avril 1993 modifiant la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant:

1. l'entrée et le séjour des étrangers;
2. le contrôle médical des étrangers;
3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 mars 1993 et celle du Conseil d'Etat du 23 mars 1993 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique

L'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant:

- 1) l'entrée et le séjour des étrangers;
 - 2) le contrôle médical des étrangers;
 - 3) l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère
- est modifié comme suit:

- «(1) Lorsque l'exécution d'une mesure d'expulsion ou de refoulement en application des articles 9 ou 12 est impossible en raison des circonstances de fait, l'étranger peut, sur décision du ministre de la Justice, être placé dans un établissement approprié à cet effet pour une durée d'un mois.
- (2) La décision de placement visée au paragraphe qui précède peut, en cas de nécessité absolue, être reconduite par le ministre de la Justice à deux reprises, chaque fois pour la durée d'un mois.
- (3) La notification des décisions visées aux paragraphes (1) et (2) du présent article est effectuée par un membre de la gendarmerie qui a la qualité d'officier de police judiciaire.
- (4) Pour la défense de ses intérêts, l'étranger retenu a le droit de se faire assister à titre gratuit d'un interprète.
- (5) L'étranger est immédiatement informé de son droit de prévenir sa famille ou toute personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.
- (6) L'étranger est immédiatement informé de son droit de se faire examiner par un médecin et de choisir un avocat inscrit au tableau I de la liste des avocats d'un des barreaux établis au Grand-Duché ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Luxembourg.
- (7) Une prise d'empreintes digitales ou de photographies ne peut être effectuée que si elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de l'étranger retenu.
- (8) La notification des décisions mentionnées aux paragraphes (1) et (2) du présent article fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire qui y a procédé.

Ce procès-verbal mentionne notamment:

- la date de la notification de la décision,
- la déclaration de la personne concernée qu'elle a été informée de ses droits mentionnés aux paragraphes (5) et (6) ainsi que toutes autres déclarations qu'elle désire faire acter,
- la langue dans laquelle l'étranger retenu fait ses déclarations.

Le procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. S'il refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au ministre de la Justice et copie en est remise à l'intéressé.

- (9) Contre les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) un recours est ouvert devant le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, siégeant au nombre de trois membres, qui statue comme juge du fond.
Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification.
Le Comité du Contentieux statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 8 avril 1993.
Jean

Doc. parl. N° 3666, sess. ord. 1991-1992 et 1992-1993.

Règlement grand-ducal du 8 avril 1993 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières du Service de Contrôle de la Comptabilité des Communes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, et notamment ses articles 14, 15 et 16;
Vu les articles 5 et 7 de la loi du 27 juillet 1992 modifiant la loi du 28 mars 1986;
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Fonction Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les deux premiers alinéas du numéro (1) de l'article C de la loi modifiée du 16 août 1966 portant:
— modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale,
— organisation des cadres de la Trésorerie de l'Etat, de la Caisse Générale de l'Etat et du Service de Contrôle de la Comptabilité des Communes,
tels qu'ils furent modifiés par la loi du 22 février 1985, sont remplacés comme suit pour ce qui concerne le Service de Contrôle de la Comptabilité des Communes:

Le cadre du Service de Contrôle de la Comptabilité des Communes comprend les emplois et fonctions ci-après:

- a) dans la carrière moyenne du rédacteur:
 - un inspecteur principal premier en rang;
 - deux inspecteurs principaux;
 - un inspecteur;
 - des chefs de bureau;
 - des chefs de bureau adjoints;
 - des rédacteurs principaux;
 - des rédacteurs;
- b) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire:
 - un premier commis principal ou commis principal;
 - des commis;
 - des commis adjoints;
 - des expéditionnaires;
- c) dans la carrière inférieure de l'administration:
 - un concierge surveillant principal ou concierge surveillant ou concierge ou garçon de bureau principal ou garçon de bureau.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jean Spautz

Château de Berg, le 8 avril 1993.
Jean

Le Ministre de la Fonction Publique,
Marc Fischbach

Règlement grand-ducal du 8 avril 1993 modifiant la réglementation sur les traitements des fonctionnaires communaux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
Vu la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;
Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 19bis du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat est abrogé et remplacé comme suit:

«**Art. 19bis.**

- a) Les fonctionnaires exerçant la profession de médecin, de psychologue ou d'agent paramédical de la carrière moyenne de l'administration dans un hôpital neuropsychiatrique, dans un hospice, dans une maison de soins ou dans un service de sauvetage, bénéficient d'un supplément de traitement annuel de quinze points indiciaires.
- b) — Les fonctionnaires exerçant une profession de santé de la carrière inférieure de l'administration bénéficient d'un supplément de traitement de quinze points indiciaires.
 - Pour les fonctionnaires de ces carrières exerçant leur profession dans un hôpital neuropsychiatrique, dans un hospice, dans une maison de soins ou dans un service de sauvetage, le supplément est fixé à trente points indiciaires.»

Art. 2. Par profession d'agent paramédical de la carrière moyenne de l'administration et profession de santé de la carrière inférieure de l'administration au sens du présent règlement on entend les professions énumérées à l'article premier de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, ou créées en vertu de ce même article.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au premier mai 1992.

Par dérogation à l'alinéa qui précède les dispositions prévues sous la lettre b) de l'article 19bis visé à l'article premier du présent règlement entrent en vigueur avec effet au premier janvier 1991.

Art. 4. Avec effet au premier janvier 1993 l'article 19bis du règlement grand-ducal susmentionné du 4 avril 1964 tel qu'il vient d'être remplacé par le présent règlement est complété comme suit:

Aux paragraphes a) et b) les termes «dans une maison de retraite,» sont ajoutés chaque fois entre les mots «hospice,» et «dans.»

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jean Spautz

Château de Berg, le 8 avril 1993.
Jean

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 9 décembre 1948. — Succession de la Bosnie-Herzégovine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 29 décembre 1992 la notification de succession du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine à la Convention désignée ci-dessus a été déposée auprès du Secrétaire Général, avec effet au 6 mars 1992, date à laquelle la Bosnie-Herzégovine a assumé la responsabilité de ses relations internationales.

- **Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951.**
 - **Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967.**
- Adhésion de la République de Corée.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 3 décembre 1992 la République de Corée a adhéré aux Actes désignés ci-dessus.

L'instrument d'adhésion à la Convention contient la déclaration suivante:

«La République de Corée déclare, conformément à la section B de l'article premier de la Convention, que les mots «événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951» figurant à la section A de l'article premier s'entendent des «événements survenus en Europe ou ailleurs avant le 1^{er} janvier 1951.»»

L'instrument d'adhésion à la Convention contient la réserve suivante:

«La République de Corée déclare, conformément à l'article 42 de la Convention, qu'elle n'est pas liée par l'article 7, aux termes duquel, après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des Etats contractants, de la dispense de réciprocité législative.»

L'instrument d'adhésion au Protocole contient la réserve suivante:

«La République de Corée déclare, conformément à l'article 7 du Protocole, qu'elle n'est pas liée par l'article 7 de la Convention relative au statut des réfugiés, aux termes duquel, après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des Etats contractants, de la dispense de réciprocité législative.»

Conformément au paragraphe 2 de son article 43, la Convention est entrée en vigueur pour la République de Corée le 3 mars 1993 et le Protocole, conformément au 2^e paragraphe de son article VIII, a pris effet à l'égard de cet Etat le 3 décembre 1992.

Convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne, le 21 février 1971. — Adhésion du Niger.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 10 novembre 1992 le Niger a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément au deuxième paragraphe de son article 26, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 8 février 1993.

Règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A — N° 21 du 24 mars 1993, pages 383 à 386, le texte du règlement sous rubrique est à lire comme étant complété par les annexes I et II ci-après:

ANNEXE I

INDICATIONS POUR LE MESURAGE DU BRUIT

A. 1. Généralités

Les grandeurs définies à l'article 2 sont :

- i) soit mesurées directement par des sonomètres intégrateurs ;
- ii) soit calculées à partir de mesures de la pression acoustique et de la durée d'exposition.

Les mesures peuvent être faites aux postes de travail occupés par des travailleurs ou à l'aide d'instruments fixés sur la personne.

La localisation et la durée des mesures doivent être adéquates afin de permettre la détermination de l'exposition au bruit pendant la période quotidienne de travail.

2. Appareillage

- 2.1. Si on utilise des sonomètres intégrateurs-moyen-neurs, ils devront respecter les prescriptions de la norme CEI 804.

Si on utilise des sonomètres, ils devront respecter les prescriptions de la norme CEI 651. On préférera des appareils comportant un indicateur de surcharge.

Si la méthode de mesure comprend, comme étape intermédiaire, l'enregistrement de signaux sur bande, on tiendra compte, dans l'analyse des données, des erreurs potentielles dues aux processus d'enregistrement et de lecture.

- 2.2. Un appareil utilisé pour mesurer directement la valeur maximale (crête) de la pression acoustique instantanée non pondérée aura une constante de temps à la montée qui ne dépasse pas 100 μ s.
- 2.3. Tout l'appareillage sera étalonné en laboratoire à des intervalles appropriés.

3. Mesurage

- 3.1. On procédera à une vérification sur le terrain au début et à la fin de chaque journée de mesurage.

- 3.2. Le mesurage de la pression acoustique devrait de préférence s'effectuer en champ sonore non perturbé au lieu de travail (c'est-à-dire en l'absence de la personne concernée), le microphone étant placé aux endroits où se situe normalement l'oreille exposée au niveau le plus élevé.

Si la présence de la personne concernée est nécessaire :

- i) le microphone devrait être placé à une distance de la tête qui atténue, autant que possible, les effets de la diffraction et de la distance sur la valeur mesurée (0,1 m est une distance convenable) ;
- ii) lorsque le microphone doit être placé très près du corps, des ajustements appropriés devraient être apportés afin de permettre la détermination d'un champ de pression non perturbé équivalent.

- 3.3. En général, les pondérations temporelles « S » et « F » sont valides tant que l'intervalle de temps de mesurage est grand devant la constante de temps de la pondération choisie, mais elles ne conviennent pas pour la détermination de L_{Aeq, T_e} lorsque le niveau de bruit fluctue très rapidement.

3.4. Mesurage indirect de l'exposition

Le résultat du mesurage direct de L_{Aeq} , T_e peut être approché grâce à la connaissance des durées d'exposition et au mesurage de paliers de niveau de bruit nettement identifiables ; une méthode d'échantillonnage et une distribution statistique peuvent se révéler utiles.

4. Précision du mesurage du bruit et de la détermination de l'exposition

Le type d'appareillage et l'écart-type des résultats influent sur la précision du mesurage. Lors de la comparaison avec une limite de bruit, la précision du mesurage fixe le domaine des valeurs lues où aucune décision ne peut être prise quant au dépassement ; si aucune décision ne peut être prise, le mesurage doit être repris avec une précision meilleure.

Les mesurages les plus précis permettent de prendre une décision dans tous les cas.

- B. Des mesures faites pendant de courtes durées avec des sonomètres simples sont tout à fait satisfaisantes dans le cas de travailleurs se livrant, à un poste fixe, à des activités répétitives générant en gros les mêmes niveaux de bruit à large bande pendant toute la journée. Mais lorsque la pression acoustique à laquelle un travailleur est exposé présente des fluctuations qui sont étalées sur un domaine étendu de niveaux et/ou dont les caractéristiques temporelles sont irrégulières, il devient de plus en plus complexe de déterminer l'exposition quotidienne personnelle d'un travailleur au bruit ; la méthode la plus exacte consiste alors à observer l'exposition pendant toute la période de travail à l'aide d'un sonomètre intégrateur-moyenleur.

Lorsqu'un sonomètre intégrateur-moyenleur conforme aux prescriptions de la norme CEI 804 (qui est bien adapté au mesurage du niveau de pression acoustique continu équivalent de bruits impulsionnels) respecte au moins les spécifications du type 1 et a été récemment et convenablement étalonné en laboratoire, et si le microphone est bien positionné (voir point 3.2), les résultats permettent, sauf exception, de décider si une exposition donnée a été dépassée (voir point 4), même dans des situations complexes ; cette méthode est donc d'application générale et peut servir de méthode de référence.

ANNEXE II

INDICATIONS POUR LA SURVEILLANCE DE LA FONCTION AUDITIVE DES TRAVAILLEURS

Pour la surveillance de la fonction auditive des travailleurs, les aspects suivants sont à prendre en considération :

1. La surveillance devrait être effectuée conformément aux pratiques de la médecine du travail et comprendre :
 - le cas échéant, un examen initial à effectuer avant l'exposition au bruit ou au début de celle-ci,
 - des examens périodiques à des intervalles adaptés à la gravité du risque et déterminés par le médecin
2. Chaque examen devrait consister au moins en une otoscopie combinée avec un contrôle audiométrique, comprenant une audiométrie liminaire tonale en conduction aérienne conformément au point 6.
3. L'examen initial devrait comprendre une anamnèse ; l'otoscopie initiale et le contrôle audiométrique devraient être répétés dans les douze mois.
4. L'examen périodique devrait être effectué au moins tous les cinq ans lorsque l'exposition quotidienne personnelle au bruit reste inférieure à 90 dB (A).
5. Les examens devraient être effectués par des personnes compétentes en la matière conformément à la législation et à la pratique nationales et peuvent être organisés par étapes successives (test de dépistage, examen par médecin spécialiste).
6. Le contrôle audiométrique devrait respecter les prescriptions de la norme ISO 6189-1983, complétées comme suit :

L'audiométrie couvre également la fréquence 8 000 Hz ; le niveau sonore ambiant permet la mesure d'un niveau de seuil d'audition égale à 0 dB par rapport à la norme ISO 389-1975.

Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées si elles donnent des résultats comparables.